

Distr.
GENERALE

TD/B/RBP/78/Rev.1
29 juillet 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DEVELOPPEMENT
Groupe intergouvernemental d'experts
des pratiques commerciales restrictives
Onzième session
Genève, 23 novembre 1992
Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

ACTIVITES RELATIVES A DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE REGLES

PROCEDURES DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE CONSULTATIONS
EN MATIERE DE PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

LISTE D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES
DE RENSEIGNEMENTS ET DE CONSULTATIONS

ET

REPERTOIRE DES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE DES PRATIQUES
COMMERCIALES RESTRICTIVES

Note du secrétariat de la CNUCED

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>
INTRODUCTION	5
I. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	6 - 10
Commentaire concernant la révision de la liste d'éléments pour les demandes de renseignements	18
II. DEMANDES DE CONSULTATIONS	29
Commentaire concernant la révision de la liste d'éléments pour les demandes de consultations	36
III. NECESSITE DE L'INFORMATION ET DE CONSULTATIONS	41
ANNEXE : Répertoire des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives	

INTRODUCTION

1. La présente note a été établie en application de la résolution 1 (II) adoptée par la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, qui a eu lieu à Genève du 26 novembre au 7 décembre 1990 1/. Au paragraphe 4 de cette résolution la Conférence a considéré que, "compte tenu des besoins des Etats en matière d'information, une liste des autorités chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives auxquelles les demandes de renseignements devraient être adressées constituait un moyen utile d'accroître la circulation de l'information", et elle a prié "le Secrétaire général de la CNUCED de publier un répertoire de ces autorités et de le mettre à jour régulièrement". On trouvera donc dans l'annexe à la présente note une liste actualisée des adresses de différentes autorités nationales chargées du contrôle des pratiques commerciales restrictives.

2. Au paragraphe 5 de la résolution, la Conférence a considéré en outre "qu'il serait utile aux Etats qui demandent des renseignements d'avoir quelques conseils en la matière" et elle a prié le Secrétaire général de la CNUCED "d'établir une liste indicative qui pourrait notamment comprendre les éléments ci-après :

- a) description du cas de pratiques commerciales restrictives considéré;
- b) entreprises mises en cause;
- c) fondement juridique des procédures engagées;
- d) raisons motivant la demande de renseignements;
- e) renseignements spécifiques recherchés;
- f) utilisation escomptée de l'information".

On trouvera donc dans le chapitre I de la présente note une liste annotée d'éléments pouvant aider les Etats qui le souhaitent à obtenir des renseignements auprès d'autres Etats.

3. Dans le souci d'améliorer la mise en oeuvre de l'Ensemble pour ce qui est des consultations, la Conférence a également prié le secrétariat de la CNUCED "d'établir une liste des étapes que les pays pourraient suivre pour préparer un dossier et demander des consultations. Cette liste pourrait notamment comporter une explication des raisons de la demande de consultations et une indication des détails spécifiques du comportement ou de l'activité motivant ladite demande" (par. 7 de la résolution).

4. Le chapitre II de la présente note contient donc une liste annotée d'éléments pertinents, accompagnée d'un commentaire. Le secrétariat y décrit la situation actuelle en matière d'information et de consultations sur les pratiques commerciales restrictives et suggère quelques améliorations possibles dans ce domaine, une fois qu'une majorité d'Etats aura adopté une législation sur le contrôle des pratiques commerciales restrictives et que des politiques de concurrence seront pleinement appliquées au niveau international.

5. A sa dixième session, le Groupe intergouvernemental d'experts a considéré que les listes d'éléments proposés pour les demandes de renseignements et de consultations figurant dans le document TD/B/RBP/78 ont contribué utilement à l'échange de données, dans les limites fixées par les lois et les principes généraux en vigueur à l'échelon national, ainsi qu'à l'échange de vues sur les questions concernant la politique de la concurrence 2/. Le Groupe intergouvernemental d'experts a aussi estimé que l'on pourrait simplifier ces listes pour faciliter leur application pratique et il a prié le secrétariat de la CNUCED de les réviser en tenant compte des observations faites à ce sujet. Le présent document révisé contient une version simplifiée des listes d'éléments pour les demandes de renseignements et de consultations, suivie d'un bref commentaire expliquant les raisons des modifications apportées.

I. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

6. L'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral a très clairement souligné l'importance de l'échange d'informations, comme en témoignent les nombreuses dispositions de cet instrument qui traitent du rassemblement et de la diffusion de renseignements 3/. L'importance de l'information dans le domaine des pratiques commerciales restrictives a en outre été reconnue par la Conférence à sa septième session qui, dans son Acte final 4/, est convenue que les travaux en cours à la CNUCED en matière de pratiques commerciales restrictives "devraient être poursuivis et renforcés, en particulier, pour assurer la transparence". La deuxième Conférence de révision a elle aussi réaffirmé ce souci, comme il a été indiqué plus haut. En outre, à sa huitième session, dans l'Engagement de Carthagène, la Conférence a considéré que les gouvernements ou les autorités régionales devaient s'attacher à mettre pleinement en oeuvre l'Ensemble ainsi qu'à développer la coopération entre les autorités nationales chargées des questions de concurrence, y compris les autorités compétentes des groupements régionaux 5/.

7. La Conférence de révision a reconnu qu'il importait d'établir une liste d'éléments pouvant aider les Etats à demander des renseignements à d'autres Etats. Pour faciliter la circulation de l'information sur les pratiques commerciales restrictives entre les Etats, cette liste doit être claire et précise de façon à permettre la formulation des demandes dans des termes aussi concrets que possible et à réduire les risques de malentendus entre les Etats. Il semblerait ainsi souhaitable que la liste suive la structure de l'Ensemble de principes et de règles et en reprenne la terminologie, puisque cet instrument a été accepté au niveau multilatéral et adopté en tant que résolution de l'Organisation des Nations Unies. En outre, la liste devrait être suffisamment détaillée pour limiter le risque que des aspects éventuellement importants pour l'Etat sollicité ne soient omis sciemment dans la demande de renseignements. Ce souci de détail ne signifie pas, bien entendu, que tous les éléments de la liste sont nécessairement utiles dans chaque cas particulier.

8. A l'inverse, la liste ne doit pas être considérée comme exhaustive et interdisant de faire figurer dans une demande de renseignements des éléments autres que ceux mentionnés dans la liste. De fait, les Etats demandeurs devraient indiquer dans leurs demandes divers renseignements supplémentaires sur l'affaire, les raisons de la demande, l'utilisation escomptée de l'information recherchée, ou tout autre aspect pertinent pouvant faciliter

la compréhension de la demande et les réponses sollicitées. Ils devraient aussi se rappeler que des raisons de confidentialité, et la législation visant à faire respecter cette confidentialité, peuvent empêcher ou restreindre la divulgation, par les autorités chargées des questions de concurrence, d'une partie des renseignements dont elles disposent et que l'on sollicite d'elles.

9. Dans la liste qui suit, les pratiques commerciales restrictives sont simplement énumérées. Indiquer qu'une demande de renseignements concerne, par exemple, une affaire de fixation collusoire de prix, au sens de la section A 1) a) aa) ci-après, serait insuffisant : l'affaire devrait être décrite avec autant de détails qu'il est nécessaire à une bonne compréhension de ses incidences sur la concurrence - époque, durée, lieu, forme de l'accord ou de l'arrangement (horizontal ou vertical), etc. Il en va de même pour les autres pratiques commerciales restrictives mentionnées dans la section A 1) ci-après.

10. La liste qui suit est présentée sous la forme d'une énumération afin d'en faciliter la lecture et contient des renvois aux sections correspondantes de l'Ensemble de principes et de règles.

LISTE D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

A. Description de l'affaire

1. Pratique commerciale restrictive

- a) Accord ou arrangement (Ensemble, par. 3 de la section D)
 - aa) Accord fixant les prix [Ensemble, par. 3 a) de la section D]
 - bb) Soumission collusoire [par. 3 b) de la section D]
 - cc) Arrangement de répartition des marchés ou de la clientèle [par. 3 c) de la section D]
 - dd) Répartition des ventes et de la production au moyen de contingents [par. 3 d) de la section D]
 - ee) Action collective pour donner effet à un arrangement [par. 3 e) de la section D]
 - ff) Refus concerté d'approvisionner des importateurs éventuels [par. 3 f) de la section D]
 - gg) Refus collectif d'admission à la qualité de partie à un arrangement, ou de membre d'une association, d'une importance décisive pour la concurrence [par. 3 g) de la section D]
- b) Abus ou acquisition et abus d'une position dominante (Ensemble, par. 4 de la section D)
 - aa) Comportement abusif à l'égard de concurrents [par. 4 a) de la section D]

- bb) Comportement discriminatoire [par. 4 b) de la section D]
- cc) Fusion, prise de contrôle, coentreprise ou autre mode d'acquisition de contrôle [par. 4 c) de la section D]
- dd) Fixation des prix auxquels des marchandises exportées peuvent être revendues dans les pays importateurs [par. 4 d) de la section D]
- ee) Restriction à l'importation de biens en relation avec des marques de commerce ou de fabrique [par. 4 e) de la section D]
- ff) Quand il ne s'agit pas d'atteindre des objectifs commerciaux légitimes [par. 4 f) de la section D]
 - i) Refus partiel ou complet injustifié de traiter [par. 4 f) i) de la section D]
 - ii) Restriction injustifiée concernant la distribution ou la fabrication de biens liée à la fourniture d'autres biens [par. 4 f) ii) de la section D]
 - iii) Restriction injustifiée à la revente ou à l'exportation [par. 4 f) iii) de la section D]
 - iv) Vente liée injustifiée [par. 4 f) iv) de la section D]

2. Entreprises mises en cause

- a) Raison sociale, forme juridique
- b) Adresse
- c) Activités commerciales

3. Fondement juridique des procédures engagées

- a) Règles de fond applicables (commentaire explicatif le cas échéant)
- b) Règles de procédure applicables (commentaire explicatif le cas échéant)

B. Demande de renseignements

1. Description des renseignements recherchés

- a) Faits précis sur lesquels des renseignements sont recherchés
- b) Type de renseignements recherchés (oraux, écrits, autres)

2. Raisons motivant la demande de renseignements

- a) Intérêt des renseignements recherchés en vertu de la législation sur les pratiques commerciales restrictives de l'Etat demandeur
- b) Le cas échéant, autres démarches entreprises, précédemment ou simultanément, pour obtenir les renseignements recherchés
- c) Raisons donnant à penser que les renseignements recherchés peuvent être disponibles dans l'Etat sollicité

3. Utilisation escomptée de l'information

- a) Règles de procédure applicables à l'utilisation de l'information demandée
- b) Utilisation spécifiquement escomptée en l'espèce
- c) Lois relatives à la confidentialité et au secret, et autres restrictions juridiques à l'utilisation des renseignements recherchés dans l'Etat demandeur. Jusqu'à quel point le caractère confidentiel des renseignements peut-il être garanti, s'il est demandé par l'Etat sollicité ?

COMMENTAIRE CONCERNANT LA REVISION DE LA LISTE D'ELEMENTS
POUR LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

11. Conformément à la demande faite par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives à sa dixième session, on s'est efforcé, pour faciliter et favoriser l'utilisation de la liste d'éléments, de simplifier cette liste en supprimant les détails jugés relativement peu importants, tout en veillant à rester aussi clair que possible.

Partie A.1 de la liste (Pratique commerciale restrictive)

12. Compte tenu des critères énoncés plus haut au paragraphe 2, il n'y a pas lieu de simplifier cette partie de la liste, car en n'énumérant pas les différentes pratiques commerciales restrictives on accroîtrait notablement les risques de malentendus. Cette partie n'a donc pas été modifiée.

Partie A.2 (Entreprises mises en cause)

13. Cette section a été sensiblement simplifiée, les éléments supprimés pouvant, pense-t-on, être facilement indiqués par les parties si celles-ci le jugent nécessaire.

Partie A.3 (Marchés visés) de la liste originale TD/B/RBP/78

14. Cette partie a été entièrement supprimée car certains détails qui peuvent être essentiels pour la parfaite compréhension de quelques affaires spécifiques ne sont pas forcément nécessaires dans d'autres cas; leur mention peut donc être laissée à la discrétion des parties concernées.

Partie A.4 (Fondement juridique des procédures engagées)
de la liste originale

15. Cette partie constitue à présent la partie A.3. Le texte en a été simplifié de façon à laisser aux parties une plus grande liberté pour déterminer les éléments qu'elles jugent nécessaires à une parfaite compréhension des implications juridiques d'une affaire particulière.

Partie B.1 (Description des renseignements recherchés)

16. La simplification ici ne porte que sur la forme. Il ne paraît pas nécessaire de simplifier davantage.

Partie B.2 (Raisons motivant la demande de renseignements)

17. Là encore, il s'agit seulement d'une simplification de forme.

Partie B.3 (Utilisation escomptée de l'information)

18. Il n'a pas semblé possible de simplifier cette partie, qui reste donc inchangée.

II. DEMANDES DE CONSULTATIONS

19. Concernant les consultations, l'Ensemble stipule, au paragraphe 4 de sa section F, ce qui suit :

"a) Si un Etat, notamment s'il s'agit d'un pays en développement, estime que des consultations avec un autre Etat ou d'autres Etats sont appropriées au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives, il peut demander des consultations avec ces Etats en vue de trouver une solution mutuellement acceptable; si des consultations doivent avoir lieu, les Etats en cause peuvent demander au Secrétaire général de la CNUCED d'assurer, pour ces consultations, des services de conférence convenus d'un commun accord;

b) Les Etats devraient prendre pleinement en considération les demandes de consultations et, après accord sur l'objet et les procédures des consultations, celles-ci devraient avoir lieu au moment approprié;

c) Si les Etats en cause en décident ainsi, un rapport commun sur les consultations et leurs résultats devrait être établi par eux et, s'ils le désirent, avec le concours du secrétariat de la CNUCED, et mis à la disposition du Secrétaire général de la CNUCED aux fins d'inclusion dans le rapport annuel sur les pratiques commerciales restrictives."

20. La Conférence de révision a souligné l'importance de ces dispositions, en considérant qu'elles constituaient une base valable pour la tenue de consultations. Pour améliorer leur application, la Conférence a demandé au secrétariat de la CNUCED "d'établir une liste des étapes que les pays pourraient suivre pour préparer un dossier et demander des consultations. Cette liste pourrait notamment comporter une explication des raisons de la demande de consultations et une indication des détails spécifiques du comportement ou de l'activité motivant ladite demande".

21. Comme prévu au paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble, des consultations peuvent être demandées "au sujet d'une affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives". Il peut donc s'agir d'une affaire liée à des restrictions à la concurrence telles qu'énumérées dans la partie A de la liste indicative présentée plus loin, émanant du secteur privé.

22. C'était manifestement là l'objectif visé par la deuxième Conférence de révision au paragraphe 7 de sa résolution, où il est question des étapes que les pays pourraient suivre pour "préparer un dossier" et des "détails spécifiques du comportement ou de l'activité motivant ladite demande [de consultations]".

23. En ce qui concerne la partie A - Description de l'affaire - de la liste, de nombreux éléments sont repris de la liste indicative proposée pour l'établissement des demandes de renseignements (voir le chapitre I plus haut).

24. Le plus souvent, les demandes de consultations porteront vraisemblablement sur des affaires précises et concrètes, mais le paragraphe 4 de la section F de l'Ensemble couvre d'autres situations. Une "affaire concernant le contrôle des pratiques commerciales restrictives" peut ainsi concerner les politiques suivies par un Etat pour ce qui est des incidences de pratiques commerciales restrictives au niveau international, par exemple des effets sur la concurrence à l'étranger d'une nouvelle législation ou de nouvelles politiques ou directives d'application de la législation, ou encore de nouvelles tendances de la jurisprudence.

25. Un Etat peut même considérer utile de tenir des consultations avec d'autres Etats s'il envisage de modifier sa propre législation ou politique d'application de la législation, ou si des changements pertinents surviennent dans la pratique de ses tribunaux. Si ces changements risquent d'avoir des incidences sur le commerce international ou bien encore d'influer sur les intérêts substantiels d'autres Etats, l'Etat en question peut juger utile de demander des consultations en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables à un moment où cela paraît plus facile que lorsque des effets négatifs pour d'autres Etats se seront déjà fait sentir. Ce type de demande de consultations fait l'objet de la partie B de la liste présentée plus loin.

26. Prévoir ainsi la possibilité pour un Etat d'aborder non seulement des questions relevant de la sphère d'autres Etats, mais aussi des questions relevant de sa propre compétence, peut avoir pour avantage d'encourager les pays possédant une plus vaste expérience de l'application des lois et politiques en matière de concurrence, en particulier les pays développés, à prendre l'initiative d'éviter ou de réduire les conflits dans ce domaine. Cet objectif serait également conforme à l'objectif général de l'Ensemble, qui est d'améliorer la coopération internationale pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives et de prévenir ou de réduire le plus possible les situations conflictuelles en la matière.

27. Pour ce qui est de la partie C de la liste, le secrétariat a estimé que les suggestions concernant la procédure à suivre pour les consultations ne devraient pas être trop détaillées, car l'expérience à propos des consultations réalisées dans des instances internationales a montré que les procédures complexes et formelles étaient souvent évitées au bénéfice

de procédures informelles. Aussi, les deux variantes "procédure formelle" et "procédure informelle" indiquées dans la partie C de la liste ne diffèrent-elles que par leur caractère plus ou moins informel, laissant toute latitude aux parties quant au thème des consultations, aux objectifs, aux modalités, à la participation de tiers, à la participation de la CNUCED, etc. La procédure "informelle" a pour avantage de réduire le risque de susciter des réticences excessives ou d'altérer une réputation, dans la mesure où aucune demande formelle n'est formellement refusée si un accord ne peut être réalisé. Son inconvénient est qu'elle ne permet d'exercer aucune pression réelle pour obtenir des consultations. La procédure "formelle" présente quant à elle des avantages et des inconvénients strictement inverses : elle implique un plus grand risque de réticence et de perte de réputation, mais permet aussi de faire davantage pression sur l'autre partie pour obtenir des consultations. Les deux procédures doivent être proposées, car il peut y avoir des cas où, du point de vue de l'Etat qui envisage de demander des consultations, l'une peut être manifestement préférable à l'autre en fonction de ses avantages et de ses inconvénients.

28. Dans la liste qui suit, les pratiques commerciales restrictives sont simplement énumérées. Les réserves indiquées au paragraphe 9 plus haut s'appliquent ici également.

29. La liste qui suit est présentée sous la forme d'une énumération afin d'en faciliter la lecture et contient des renvois aux sections correspondantes de l'Ensemble de principes et de règles.

LISTE D'ELEMENTS POUR L'ETABLISSEMENT DE DEMANDES DE CONSULTATIONS

A. Demande de consultations pour une affaire précise

1. Description de l'affaire

a) Pratique commerciale restrictive

aa) Accord ou arrangement (Ensemble, par. 3 de la section D)

i) Accord fixant les prix [Ensemble, par. 3 a) de la section D]

ii) Soumission collusoire [par. 3 b) de la section D]

iii) Arrangement de répartition des marchés ou de la clientèle [par. 3 c) de la section D]

iv) Répartition des ventes et de la production au moyen de contingents [par. 3 d) de la section D]

v) Action collective pour donner effet à un arrangement [par. 3 e) de la section D]

vi) Refus concerté d'approvisionner des importateurs éventuels [par. 3 f) de la section D]

- vii) Refus collectif d'admission à la qualité de partie à un arrangement, ou de membre d'une association, d'une importance décisive pour la concurrence [par. 3 g) de la section D]
- bb) Abus ou acquisition et abus d'une position dominante (Ensemble, par. 4 de la section D)
 - i) Comportement abusif à l'égard de concurrents [par. 4 a) de la section D]
 - ii) Comportement discriminatoire [par. 4 b) de la section D]
 - iii) Fusion, prise de contrôle, coentreprise ou autre mode d'acquisition de contrôle [par. 4 c) de la section D]
 - iv) Fixation des prix auxquels des marchandises exportées peuvent être revendues dans les pays importateurs [par. 4 d) de la section D]
 - v) Restriction à l'importation de biens en relation avec des marques de commerce ou de fabrique [par. 4 e) de la section D]
 - vi) Quand il ne s'agit pas d'atteindre des objectifs commerciaux légitimes [par. 4 f) de la section D]
 - Refus partiel ou complet injustifié de traiter [par. 4 f) i) de la section D]
 - Restriction injustifiée concernant la distribution ou la fabrication de biens liée à la fourniture d'autres biens [par. 4 f) ii) de la section D]
 - Restriction injustifiée à la revente ou à l'exportation [par. 4 f) iii) de la section D]
 - Vente liée injustifiée [par. 4 f) iv) de la section D]
- b) Entreprises mises en cause
 - aa) Raison sociale, forme juridique
 - bb) Adresse
 - cc) Activités commerciales
- c) Fondement juridique des procédures engagées
 - aa) Règles de fond applicables (commentaire explicatif le cas échéant)

bb) Règles de procédure applicables (commentaire explicatif le cas échéant)

2. Raisons motivant la demande de consultations

- a) Désir de tenir des consultations à propos de pratiques commerciales restrictives auxquelles ont recours des entreprises situées dans l'Etat sollicité et qui portent préjudice à l'Etat demandeur
- b) Désir de tenir des consultations à propos de renseignements ou d'éléments de preuve dont l'Etat demandeur a besoin pour une affaire spécifique
- c) Désir de tenir des consultations à propos de difficultés de procédure éprouvées par l'Etat demandeur concernant la fourniture de documents ou les mesures d'application de la législation dans une affaire particulière
- d) Désir de tenir des consultations sur la coordination de mesures d'application dans une affaire de dimension internationale en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables

B. Demandes de consultations sur d'autres questions

1. Questions relevant de la sphère de l'Etat demandeur

- a) Législation sur la concurrence ou législation qui a sur la concurrence des incidences pouvant influencer sur le commerce international
- b) Questions administratives dans le domaine de la concurrence ou dans des domaines qui ont sur la concurrence des incidences pouvant influencer sur le commerce international
- c) Jurisprudence en matière de concurrence ou dans des domaines qui ont sur la concurrence des incidences pouvant influencer sur le commerce international

2. Questions relevant de la sphère de l'Etat sollicité

- a) Législation sur la concurrence ou législation qui a sur la concurrence des incidences portant éventuellement préjudice à l'Etat demandeur
- b) Questions administratives dans le domaine de la concurrence ou dans des domaines qui ont sur la concurrence des incidences portant éventuellement préjudice à l'Etat demandeur
- c) Jurisprudence en matière de concurrence ou dans des domaines qui ont sur la concurrence des incidences portant éventuellement préjudice à l'Etat demandeur

3. Raisons motivant la demande de consultations

a) Législation

- aa) Désir de tenir des consultations à propos de la législation adoptée ou envisagée par l'Etat demandeur, qui a ou risque d'avoir des incidences sur le commerce international
- bb) Désir de tenir des consultations à propos de la législation adoptée ou envisagée par l'Etat sollicité, qui porte ou risque de porter préjudice à d'importants intérêts de l'Etat demandeur

b) Administration

- aa) Désir de tenir des consultations à propos de mesures administratives adoptées ou envisagées par l'Etat demandeur, qui ont ou qui risquent d'avoir des incidences sur le commerce international
- bb) Désir de tenir des consultations à propos de mesures administratives adoptées ou envisagées par l'Etat sollicité, qui portent ou risquent de porter préjudice à d'importants intérêts de l'Etat demandeur

c) Jurisprudence

- aa) Désir de tenir des consultations à propos d'une jurisprudence dans l'Etat demandeur, qui a ou risque d'avoir des incidences sur le commerce international
- bb) Désir de tenir des consultations à propos d'une jurisprudence dans l'Etat sollicité, qui porte ou risque de porter préjudice à d'importants intérêts de l'Etat demandeur

C. Procédure suggérée en matière de consultations

1. Questions sur lesquelles un accord doit être réalisé

- a) Thème des consultations
- b) Calendrier des consultations
- c) Lieu des consultations
- d) Participation aux consultations, s'agissant en particulier de tierces parties
- e) Participation de la CNUCED
- f) Mode de consultation

2. Procédure informelle

L'Etat qui envisage de demander des consultations prend contact avec l'autre Etat de façon informelle pour juger si un accord sur les éléments a) à f) de la section 1 plus haut est possible. Si tel n'est pas le cas, il conserve la possibilité d'adresser une requête formelle à l'Etat sollicité.

3. Procédure formelle

L'Etat qui demande la tenue de consultations fait des propositions concernant les éléments a) à f) de la section 1 plus haut dans sa demande, en offrant éventuellement plusieurs options sur des points particuliers, ou en laissant toute décision en la matière à l'Etat sollicité.

COMMENTAIRE CONCERNANT LA REVISION DE LA LISTE D'ELEMENTS
POUR LES DEMANDES DE CONSULTATIONS

Partie A.1 (Description de l'affaire)

30. Les modifications apportées dans cette partie sont les mêmes que celles qui ont été proposées pour les parties correspondantes de la liste d'éléments pour les demandes de renseignements (A.1 et A.2, et A.3 et A.4 de la liste initiale) et sont fondées sur les mêmes critères.

Partie A.2 (Raisons motivant la demande de consultations)

31. Les points a), c) et e) de la liste initiale ont été simplifiés sans changement quant au fond. Le point b) reste inchangé. Les points d), f) et g) de la liste initiale ont été supprimés en considération de l'observation formulée à la dernière phrase du paragraphe 51 du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives sur les travaux de sa dixième session (TD/B/1310-TD/B/RBP/85), selon laquelle "en cas de demande de renseignements au sujet de nouvelles lois envisagées pouvant nuire aux intérêts d'autres pays, ce devrait être à l'Etat demandeur, et non à l'Etat sollicité, de préciser en quoi, à son avis, telle ou telle loi risquait de porter atteinte à ses intérêts".

32. La version révisée de la liste ne mentionne pas explicitement le cas où l'Etat demandeur désirerait tenir des consultations à propos de mesures d'application de la législation qui, dans cet Etat même, risquent de porter préjudice aux intérêts d'un autre Etat, mais ce cas n'est pas exclu.

Partie B.1 (Questions relevant de la sphère de l'Etat demandeur)

33. Le texte de cette partie a été simplifié et révisé pour tenir compte de l'observation invoquée plus haut à propos de la partie A.2. Il pourrait être utile de retenir l'idée selon laquelle la liste devrait comprendre non seulement des questions qui intéressent l'Etat demandeur mais aussi des questions intéressant d'autres Etats. La fourniture de ces renseignements, qui serait évidemment volontaire, contribuerait à éliminer sans tarder les conflits d'intérêts et renforcerait la coopération internationale et la bonne volonté dans ce domaine.

Partie B.2 (Questions relevant de la sphère de l'Etat sollicité)

34. Le texte de cette partie a été simplifié sur le plan de la forme, sans changement quant au fond, et harmonisé avec la nouvelle version de la partie B.1.

Partie B.3 (Raisons motivant la demande de consultations)

35. Les points a) aa), b) aa) et c) aa) ont été révisés sur le fond de façon à concorder avec les parties B.1 et B.2.

Partie C (Procédure suggérée en matière de consultations)

36. Le texte de cette partie n'a pas été modifié puisqu'il ne paraît pas possible de le simplifier davantage, compte tenu des critères énoncés plus haut au paragraphe 3.

III. NECESSITE DE L'INFORMATION ET DE CONSULTATIONS

37. A mesure que les marchés intérieurs se libèrent de la réglementation et du contrôle de l'Etat, la distinction entre marchés nationaux et internationaux tend à s'estomper avec la liberté croissante de circulation transfrontière des capitaux, de la main-d'oeuvre, des biens et des services. Le rôle des entreprises privées dans les secteurs de la production et du commerce s'intensifie rapidement - de même que la concurrence entre les entreprises. Une concurrence sans aucune règle du jeu conduit invariablement, à terme, à une concentration de la puissance commerciale et au recours à des pratiques commerciales restrictives. Il est indispensable d'appliquer une politique de concurrence rigoureuse afin de promouvoir et d'encourager la concurrence à tous les niveaux, sur le plan intérieur aussi bien que sur le plan international. C'est manifestement là une des raisons pour lesquelles de plus en plus de pays, en particulier ceux qui ont commencé d'appliquer des mesures de libéralisation, adoptent une législation sur le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Sans une telle législation permettant d'encourager la concurrence, les obstacles au commerce supprimés par les gouvernements seraient vite remplacés par des obstacles "privés" au niveau des entreprises et par des distorsions de toutes sortes.

38. Alors que les marchés évoluent, dans de nombreux secteurs, vers la mondialisation, les juridictions nationales restent irrémédiablement limitées par les frontières nationales. Cela signifie que les Etats qui adoptent et appliquent une législation sur le contrôle des pratiques commerciales restrictives toucheront inévitablement les limites de leur contrôle et devront engager des initiatives internationales, en particulier multilatérales, pour résoudre les problèmes qui se posent dans le domaine des pratiques commerciales restrictives.

39. Comme la Conférence l'a reconnu à sa septième session, outre l'adoption d'une législation nationale sur les pratiques commerciales restrictives et la fourniture d'une assistance technique appropriée à cette fin, les questions d'ordre multilatéral concernant les pratiques commerciales restrictives qui exigent une action immédiate sont la transparence (c'est-à-dire l'échange d'informations) et la définition de procédures concrètes de consultation.

40. Le nombre grandissant de pays qui adoptent ou envisagent d'adopter une législation sur la concurrence augure bien de l'avenir des efforts multilatéraux dans ce domaine. A l'heure actuelle toutefois, la mise en oeuvre de l'Ensemble en est encore à ses balbutiements à cet égard, s'agissant en particulier des consultations.

41. Les listes d'éléments pour l'établissement de demandes de renseignements et de consultations devraient être un instrument pratique pour les Etats qui souhaitent s'entretenir avec d'autres Etats de questions relatives aux pratiques commerciales restrictives. A cet égard, il convient de rappeler que, conformément au paragraphe 4 a) de la section F de l'Ensemble, les Etats intéressés peuvent demander au Secrétaire général de la CNUCED d'assurer pour leurs consultations des services de conférence convenus d'un commun accord. Si les Etats le souhaitaient, de telles consultations pourraient avoir lieu au cours des sessions annuelles du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives.

Notes

1/ Voir l'annexe au rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble (TD/RBP/CONF.3/9).

2/ Voir les Conclusions concertées adoptées par le Groupe intergouvernemental d'experts à sa dixième session, par. 6 de l'annexe I du Rapport du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives sur les travaux de sa dixième session (TD/B/1310-TD/B/RBP/85).

3/ Voir, par exemple, dans l'Ensemble (TD/RBP/CONF.10/Rev.1), l'article 3 de la section C, les articles 5 à 9 de la section E, et les articles 2 et 3 de la section F.

4/ Acte final de la septième session de la Conférence (Genève, 9 juillet - 3 août 1987), alinéa 18 du paragraphe 105.

5/ Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène, par. 147.

Annexe

REPERTOIRE DES AUTORITES CHARGEES DU CONTROLE
DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

On trouvera ci-après l'adresse d'autorités nationales chargées
du contrôle des pratiques commerciales restrictives, conformément aux
renseignements fournis à la CNUCED par les Etats indiqués a/ :

ALLEMAGNE

Ministère fédéral de l'économie
Villemombler Str. 76
5300 BONN 1, Allemagne

Tél. (0228) 61 51
Fax (0228) 615 44 36
Télex 886 747

Office fédéral des ententes
Mehringdamm 129
1000 BERLIN 61, Allemagne

Tél. (030) 69 011
Fax (030) 69 01 400
Télex 184 321

Commission des monopoles
Barbarastr. 1
5000 KOLN 60, Allemagne

Tél. (0221) 77 80 11 48
Fax (0221) 77 80 12 81

ARGENTINE

Comisión Nacional de Defensa de la Competencia
Secretaria de comercio Interior
Av. J.A. Roca 651
1322 BUENOS AIRES, Argentine

AUSTRALIE

Senior Assistant Secretary
Competition Policy Branch
Attorney General's Department
Robert Garran Offices
National Circuit
BARTON ACT 2600, Australie

Director
UN Economic Agencies
Economic Organization Branch
Department of Foreign Affairs
and Trade
PARKES ACT 2600, Australie

Trade Practices Commission
P.O. Box No. 19
BELCONNEN, ACT 2616, Australie

a/ Le présent répertoire a été établi à partir de la section B du chapitre I du document TD/RBP/CONF.3/3, du 24 septembre 1990, et du document TD/RBP/CONF.3/3/Add.1, du 26 octobre 1990, qui ont été soumis à la deuxième Conférence des Nations Unies chargée de revoir tous les aspects de l'Ensemble.

BELGIQUE

Service politique et Règles de concurrence
Administration du commerce
Ministère des affaires économiques
Rue J.A. De Mot, 24-26
B-1040 BRUXELLES, Belgique

BRESIL

Conselho Administrativo de Defesa Economica (CADE)
Ministerio da Justica
Esplanada dos Ministerios
Anexo I
70064 BRASILIA - DF, Brésil

BULGARIE

Ministère des relations économiques extérieures
Département des organisations internationales
12, Sofiiska Komuna Str.
SOFIA 1000, Bulgarie

CANADA

Directeur des enquêtes et recherches
Loi relative aux enquêtes sur les coalitions
Consommation et Corporations Canada
OTTAWA, Ontario K1A 0G9, Canada

CHILI

Fiscalía Nacional Económica
Agustinas 853, Piso 12
SANTIAGO DE CHILE, Chili

CHINE

Bureau of Legislative Affairs
State Council of the P.R.C.
P.O. Box 1750
BEIJING-VR
République populaire de Chine

Department of International Relations
Ministry of Foreign Economic Relations
and Trade of P.R.C. (MOFERT)
No. 2, Dong Chang An Street
BEIJING, 100731
République populaire de Chine

CHYPRE

Ministère du commerce et de l'industrie
NICOSIE, République de Chypre

DANEMARK

Monopoltilsynet
Norregade 49
DK-COPENHAGUE K, Danmark

P.O.B. 332

SF-00531 HELSINKI, Finlande

FRANCE

Conseil de la concurrence
11, rue de l'Echelle
F-75001 PARIS, France

Tél. (0033-1) 42 60 31 61
Fax (0033-1) 42 60 37 45

Direction générale de la concurrence,
de la consommation et de
la répression des fraudes
Ministère de l'économie, des finances
et du budget
Carré Diderot, 3-5, boulevard Diderot
F-75572 PARIS Cedex 12, France

Tél. (0033-1) 44 87 28 73
Fax 44 87 30 38

HONGRIE

Institut für Staats- und Rechtswissenschaftler
der Ungarischen Akademie der Wissenschaften
1, Országház U. 30
1250 BUDAPEST, P.O.B. 25, Hongrie

INDE

Monopolies and Restrictive Trade Practices Commission
Travancore House
Kasturba Gandhi Marg
NEW DELHI, Inde

IRLANDE

Competition Authority
Baggot Bridge House
84, Lower Baggot Street
DUBLIN 2, Irlande

Tél. (0035-31) 61 42 55
Fax (0035-31) 68 34 96
Télex 93478

ISLANDE

Price and Competition Board
Verolagsstofnun
Laugavegur 118
IS-105 REYKJAVIK, Islande

JAPON

External Affairs Office, Secretariat
Fair Trade Commission
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku
TOKYO 100, Japon

Tél. (0081-3) 3593-1330

KENYA

The Commissioner
Monopolies & Prices Commission
Ministry of Finance
P.O. Box 30007
EAK-NAIROBI, Kenya

NORVEGE

Prisdirektoratet
Postbox 8132 Dep.
N-0033 OSLO 1, Norvège

NOUVELLE-ZELANDE

Commerce Commission
P.O. Box 2351
WELLINGTON, Nouvelle-Zélande

Tél. (0064-4) 710-180
Fax (0064-4) 710-771

Ministry of Commerce
Competition Policy and Business
Law Division

P.O. Box 1473
WELLINGTON, Nouvelle-Zélande

Tél. (0064-4) 720-030
Fax (0064-4) 499-1791

PAKISTAN

Corporate Law Authority
National Bank Building
ISLAMABAD, Pakistan

PAYS-BAS

Bureau de la concurrence et des fusions
Ministère des affaires économiques
Bezuidenhoutseweg 30
2594 AV LA HAYE, Pays-Bas

POLOGNE

Bureau antimonopoles
Ministère des finances
12 Swietokrzyska St.
PL-00-916 VARSOVIE, Pologne

PORTUGAL

Service de la concurrence et des prix
Ministère du commerce

Av. Visconde Valmor, 72
P-1093 LISBONNE Cedex, Portugal

REPUBLIQUE DE COREE

Fair Trade Commission
1, Chungang-Dong
Kwach'on, KYONGGI
République de Corée

ROYAUME-UNI

Office of Fair Trading
Field House
15-25 Bream's Building
LONDON EC4A 1PR, Angleterre

Tél. (0044-71) 242 2858
Fax (0044-71) 269 8960
Télex 267 009 Oftrin G

SRI LANKA

Fair Trading Commission
5th Floor, Lakshman's Building
P.O. Box 1688
321, Galle Road
CL-COLOMBO 3, Sri Lanka

SUEDE

Bureau de l'Ombudsman
chargé de la concurrence
B.P. 2263
103 16 STOCKHOLM, Suède

Tél. (0046-8) 61 76 650

Cour du marché
B.P. 2217
S-103 15 STOCKHOLM, Suède

Tél. (0046-8) 24 41 55

Office des prix et de la concurrence
B.P. 70496
107 26 STOCKHOLM, Suède

Tél. (0046-8) 70 01 500

SUISSE

Office fédéral des affaires
économiques extérieures
CH-3003 BERNE, Suisse

Commission suisse des cartels
Belpstrasse 53
CH-3003 BERNE, Suisse

THAILANDE

Department of Internal Trade
Ministry of Commerce
Maharaj Road
BANGKOK 10200, Thaïlande

